



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Extension du périmètre et du volume de stockage de bois du site HUB
Honfleur exploité par la société ISB FRANCE sur le territoire de la commune de
Honfleur (Calvados) »**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 autorisation la société ISB FRANCE à exploiter une installation de stockage et de traitement de bois sur le territoire de la commune de Honfleur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2020-89 du 27 août 2020 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2019 faisant suite à l'inspection du 26 septembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2021 faisant suite à l'inspection du 17 décembre 2020 ;
- Vu la décision du 25 juin 2020 de non soumission à évaluation environnementale du projet d'extension du périmètre des installations classées et du volume de bois stocké du site ISB Hub sur la demande de cas par cas N°2020-003627 du 28 mai 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration N° 14-2020-00133 du 8 février 2021 délivré à Monsieur le président du grand port maritime de Rouen relatif aux travaux de viabilisation de trois parcelles sur la plate-forme du Port d'Honfleur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-003925 relative au projet d'extension du périmètre et du volume de stockage de bois du site HUB Honfleur implantée sur le territoire de la commune de Honfleur, déposée par Monsieur VAUDELET, représentant le directeur de la société ISB FRANCE, reçue complète le 1^{er} février 2021 ;

Vu la contribution en date du 11 février 2021 de l'agence régionale de santé ;

Vu les contributions en date des 10 et 12 février 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

Considérant que ce projet constitue une modification d'un établissement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre le périmètre ainsi que le volume de bois stocké dans les proportions suivantes :

- augmentation de la surface autorisée de 23 150 m² à 73 658 m² ;
- augmentation du volume de bois autorisé de 12 850 m³ à 49 500 m³.

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation des installations de traitement de bois telles qu'elles ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, ni les volumes traités ;

Considérant que ce projet, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1532-2 « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* »¹, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation environnementale, en application du point II 2^{ème} alinéa de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles situées au sud du terrain, concernées par le projet d'extension, sont anthropisées dans la mesure où elles ont fait l'objet de travaux de viabilisation consistant en la création de plates-formes imperméabilisées raccordées aux différents réseaux, par le grand port maritime de Rouen ;

Considérant que :

- le projet ne nécessite pas d'usage de l'eau pour le process ;
- les activités actuelles du site ne génèrent aucun effluent de type industriel lié au process de traitement du bois et que les égouttures liées aux opérations de traitement du bois sont systématiquement reprises et réinjectées dans le process ;
- le projet ne modifie pas les activités de traitement du bois qui sont réalisées à l'abri des intempéries, dans un bâtiment dédié et les conditions d'entreposage des bois traités qui restent stockés sous abri le temps nécessaire à la fixation du produit de traitement ;
- le projet ne génère que des eaux issues du ruissellement des eaux pluviales, collectées et traitées dans des séparateurs à hydrocarbures avant rejet aux points autorisés par l'arrêté d'autorisation du 30 juin 2017 ;
- le trafic routier restera dans l'enveloppe autorisée de 34 camions par jour prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant servi à l'instruction de l'arrêté d'autorisation du 30 juin 2017 ;

1 Les autres activités du site relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2415 « Mise en œuvre de produits de préservation du bois » et 3700 « Préservation du bois », et du régime déclaratif au titre de la rubrique 4510 « Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » restent inchangées

- l'impact des bruits engendrés par le projet, au regard de la zone d'implantation de l'activité et des enjeux situés à proximité, apparaît comme faible ;
- le projet n'a aucun impact sur les émissions atmosphériques du site ;
- le projet prévoit des dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant la localisation des terrains concernés par le projet :

- sur la zone portuaire de Honfleur au sein du périmètre d'activité du grand port maritime de Rouen, enceinte déjà délimitée, grillagée et fermée (AOT n°14 333 085, 14 333 021, 14 333 099, 14 333 083) ;
- au sein d'un site inscrit « *La côte de Grâce Ouest* » (arrêté ministériel du 24 novembre 1972), qui n'apparaît pas susceptible d'être affecté par le projet ;
- en dehors de l'emprise :
 - de toute zone NATURA 2000 mais située à :
 - 20 m de la zone Habitat FR2300121 « *Estuaire de la Seine* » ;
 - 1 km de la zone Directive Oiseaux FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* »
dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet en raison notamment de l'absence de rejet d'effluents de type industriel et des mesures prévues pour le traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel et le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle ;
 - de toute zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais située à :
 - 200 m de la ZNIEFF II 23M000004 « *Baie de Seine orientale* » ;
 - 200 m de la ZNIEFF II 230031152 « *Vallée de la Morelle* » ;
 - 300 m de la ZNIEFF I 250020106 « *Bassin des Chasses* » ;
 - 500 m de la ZNIEFF I 250013249 « *Les Alluvions* »
dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;
 - de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
 - en dehors de l'emprise d'un plan de prévention des risques naturels ;
 - au sein d'une zone à risque de remontée de nappe (0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sol) ;

Considérant que les installations projetées doivent respecter les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 (stockage de bois), fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, en particulier celles relatives à la gestion des eaux de ruissellement et le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du périmètre des installations classées et du volume de bois stocké du site ISB HUB exploité par la société ISB FRANCE sur le territoire de la commune de Honfleur, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX 09*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.